

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): soufre 825 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

TIO FL                      Numéro d'homologation suisse: I-4267  
                                    Pays d'origine: Italie  
                                    numéro d'homologation étranger: 11065  
                                    titulaire de l'autorisation étranger: Agribio S.R.L

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
fraise	oïdium du fraisier	Concentration: 0.2–0.4 %	1
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus	Concentration: 0.75 % Application: avant la floraison.	2
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus	Concentration: 0.3–0.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: après la floraison.	2
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.75 % Application: au débourrement.	
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.3–0.5 % Application: après la floraison.	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.5–0.75 % Application: avant la floraison.	3
pêcher/nectarine	oïdium du pêcher, tavelure noire du pêcher	Concentration: 0.3–0.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: après la floraison.	
ronces	ériophyide des ronces	Concentration: 2 % Application: pulvérisation au débourrement.	
ronces	ériophyide des ronces	Concentration: 1 % Application: après le débourrement (longueur des pousses 10–15 cm).	4
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	acariose de la vigne, érinose de la vigne	Concentration: 3 % Application: pulvérisation au débourrement.	
toutes les cultures	oïdium de la vigne	Concentration: 0.1–0.2 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à mi-août au plus tard.	4, 5
toutes les cultures	oïdium de la vigne	Concentration: 0.3–0.4 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à mi-août au plus tard.	5, 6
<b>Culture maraîchère</b>			
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	Concentration: 0.1–0.2 % Délai d'attente: 3 Jours	

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = Pas d'utilisation entre la floraison et la récolte.
- 2 = Les abricots ne supportent pas bien le soufre, ne pas traiter.
- 3 = Traitements post-floraux uniquement sur les variétés supportant le soufre.
- 4 = Traiter une deuxième fois en cas de forte attaque.
- 5 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 6 = Dans les endroits très infestés.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch